



RÈGLEMENT FINAL 2026-1446-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-1446 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

L'article 3c) du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

c) Gratuité pour certains gardiens

- i. tout propriétaire d'un chien d'assistance reconnu;
- ii. une personne invalide, au sens de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, (RLRQ., c. R-9);

La demande de licence prévue au paragraphe c) devra être accompagnée d'une preuve démontrant le droit du gardien à une licence gratuite.

Article 3

L'article 13 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

La présence de tout animal dans les parcs, terrains de jeux et aires de jeux pour enfants, qu'il soit tenu en laisse ou non, est interdite, sauf aux endroits publics qui sont spécifiquement aménagés, réservés et désignés à cette fin. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un chien d'assistance reconnu.

Dans un endroit public, un animal autre qu'un chien doit être tenu en laisse en tout temps. La longueur de la laisse ne doit pas excéder 1.85 mètres.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

La laisse, le licou et le harnais doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DU
GREFFIER ADJOINT

Article 4

L'article 16 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants ou autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries et marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux chiens d'assistance reconnus. Tout propriétaire avec son chien d'assistance reconnu est admis dans les restaurants et autres endroits où l'on sert des repas et consommations, de même que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où il se vend des produits alimentaires.

Article 5

L'article 16.1 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal à l'intérieur d'un bâtiment public municipal dans les endroits où l'accès au public est autorisé.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux chiens d'assistance reconnus et enregistrés à cet effet.

Article 6

L'article 48 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 16.1, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Alexis Jovin, greffier adjoint

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DU GREFFIER ADJOINT



RÈGLEMENT FINAL 2026-1446-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-1446 CONCERNANT LES ANIMAUX

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	3 février 2026
Projet de règlement déposé le :	3 février 2026
Adopté le :	17 mars 2026
Entrée en vigueur le :	17 mars 2026
Publié conformément à la Loi le :	23 mars 2026

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Alexis Jovin, greffier adjoint

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DU GREFFIER ADJOINT